

#3721052

Octobre 2011

**LA PRATIQUE SUIVIE PAR LE
COLLÈGE DE LA GRANDE CHAMBRE POUR STATUER SUR
LES DEMANDES DE RENVOI FORMULÉES AU TITRE DE
L'ARTICLE 43 DE LA CONVENTION¹**

1. La proposition du greffier adjoint de la Cour consistant à « communiquer aux Etats un exposé général de la pratique du Collège qui donnerait des indications claires sur les affaires qui risquent d'être rejetées et sur celles qui sont susceptibles d'être acceptées » a été approuvée par le Bureau lors de sa réunion du 21 juin 2011.

Table des matières

I. INTRODUCTION	3
II. STATISTIQUES	4
III. ARTICLE 43 DE LA CONVENTION	4
IV. AFFAIRES OÙ UNE DEMANDE DE RENVOI PEUT ÊTRE ACCEPTÉE	6
a) Affaires ayant un impact sur la cohérence de la jurisprudence	7
b) Affaires pouvant se prêter à un élargissement de la jurisprudence	8
c) Affaires qui permettent d'éclaircir les principes énoncés dans la jurisprudence..	8
d) Affaires où la Grande Chambre peut être appelée à réexaminer une évolution de la jurisprudence adoptée par la chambre.....	9
e) Affaires relatives à des questions « nouvelles »	10
f) Affaires soulevant une « question grave de caractère général »	11
g) Affaires ayant un grand retentissement	11
V. DEMANDES EN PRINCIPE REJETÉES	12
a) Les décisions de la chambre de déclarer un grief irrecevable	12
b) Les sommes allouées par la chambre au titre de l'article 41 de la Convention..	13
c) L'appréciation des faits par la chambre.....	13
d) L'application de la jurisprudence bien établie.....	13
VI. PROCÉDURES DE TRAVAIL DU COLLÈGE	14
 ANNEXE – Affaires renvoyées à la Grande Chambre par le collège depuis l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 à la Convention	16

I. INTRODUCTION

En vertu de l'article 43 de la Convention, les demandes de renvoi devant la Grande Chambre sont examinées par un collège de cinq juges de la Grande Chambre (ci-après « le collège »). Celui-ci est constitué conformément à l'article 43 § 1 de la Convention et à l'article 24 § 5 du règlement de la Cour.

A l'heure actuelle, le collège ne motive pas ses décisions d'acceptation ou de rejet des demandes de renvoi devant la Grande Chambre.

Cette pratique se fonde sur l'article 45 de la Convention, disposition ajoutée par le Protocole n° 11 à la Convention, qui ne prévoit de motiver que les arrêts ainsi que les décisions déclarant des requêtes recevables ou irrecevables. Aux termes du paragraphe 105 du rapport explicatif relatif aux Protocoles n° 11, l'article 45 « ne concerne pas les décisions prises par le collège de cinq juges de la Grande Chambre en vertu de l'article 43 ». Il faut aussi noter que, selon l'article 73 § 2 *in fine* du règlement de la Cour, « [l]a décision de rejet de la demande [de renvoi] n'a pas besoin d'être motivée ».

Toutefois, il ne faut pas négliger que, dans la déclaration d'Izmir, au point 2 e) de la partie intitulée « la Cour », les Etats ont exprimé le souhait que « les décisions prises par les collèges de cinq juges pour rejeter les demandes de renvoi d'affaires devant la Grande Chambre soient clairement motivées », estimant que cela contribuerait à « évit[er] ainsi des demandes [de renvoi] répétitives et [à] assur[er] une meilleure compréhension des arrêts de la Chambre ».

La Cour note que, depuis sa création avec l'entrée en vigueur, en novembre 1998, du Protocole n° 11 à la Convention, le collège a examiné plus de 2 000 demandes de renvoi. Il a donc élaboré une série de principes directeurs qui se sont imposés au fil des années. C'est en ce sens que l'on peut dire que le collège suit une pratique. La publication des principales caractéristiques de cette pratique, qui sont résumées dans le présent document, favoriserait une meilleure compréhension des décisions du collège.

Comme pour tout processus de sélection, il n'est pas toujours possible de prévoir avec précision quelle décision le collège adoptera. La présente note a simplement pour but d'aider les parties à évaluer les chances de succès d'une demande de renvoi.

On trouvera ci-après une description du mode de fonctionnement du collège depuis sa création en 1998. On s'apercevra que, pour certaines catégories d'affaires, les demandes de renvoi devant la Grande Chambre ont peu de chances d'être accueillies par le collège car elles ne sont pas considérées comme des cas exceptionnels, qui seuls doivent être renvoyés à la Grande Chambre. En revanche, pour d'autres catégories d'affaires, les demandes de renvoi ont de bonnes chances d'être acceptées par le collège parce qu'elles soulèvent des questions de cohérence de la jurisprudence de la Cour ou de nouvelles questions de droit qui appellent un arrêt de la Grande Chambre faisant autorité.

II. STATISTIQUES

Depuis l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 à la Convention le 1^{er} novembre 1998, le collège a examiné 2 129 demandes de renvoi². 40,01 % d'entre elles (852) émanaient des gouvernements défendeurs, 56,50 % (1 203) des requérants et 3,47 % (74) des deux parties.

Seules 110 demandes (environ 5,16 % du total) ont jusqu'à présent été accueillies et ont donc débouché sur le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre. Sur ces 110 demandes accueillies, 59 (environ 2,77 % du total) avaient été formées par les gouvernements défendeurs, 44 (environ 2,06 % du total) par les requérants et 7 (environ 0,32 % du total) par les deux parties³.

Ces statistiques montrent que :

a) les demandes de renvoi ne sont accueillies que dans un faible pourcentage de cas (légèrement supérieur à 5 %) ; de fait, ce n'est que dans des « cas exceptionnels » qu'il y a renvoi devant la Grande Chambre, conformément à la lettre et à l'esprit de l'article 43 de la Convention ;

b) 53,63 % des demandes accueillies émanent des gouvernements défendeurs, alors que ceux-ci n'en ont soumis que 40,01 % du total ; on peut donc dire que, à la date de rédaction du présent rapport, les Gouvernements ont nettement mieux réussi que les requérants à obtenir un renvoi devant la Grande Chambre ;

c) le nombre total de demandes de renvoi est élevé (et susceptible d'augmenter encore) ; la Cour aurait donc un important surcroît de travail si le collège se voyait dans l'obligation de motiver chacune de ses décisions d'acceptation ou de rejet.

Enfin, il convient de noter que, à la date d'aujourd'hui, la majorité des affaires (110, comme indiqué plus haut) examinées par la Grande Chambre sont le résultat de la procédure de renvoi tandis que 101 affaires seulement proviennent du dessaisissement par une chambre⁴. Il s'ensuit que la charge de travail de la Cour se compose à 52,13 % d'affaires renvoyées devant elle et à 47,87 % d'affaires dont les chambres se sont dessaisies.

III. ARTICLE 43 DE LA CONVENTION

Le collège prend nécessairement comme point de départ de son analyse l'article 43 § 2 de la Convention, lequel dispose que le collège accepte une demande de renvoi « si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses Protocoles, ou encore une question grave de caractère général ». Quant au rapport explicatif relatif au Protocole n° 11, il indique

2. 2 508 en comptant les requêtes jointes.

3. Voir le tableau joint en annexe qui répertorie les « affaires renvoyées devant la Grande Chambre par le collège depuis l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 à la Convention ».

4. 116 en comptant les requêtes jointes.

(paragraphe 99 à 102) que ces conditions doivent être appliquées « rigoureusement », ce qui laisse entendre que, en principe, une demande de renvoi ne doit être accueillie que lorsque l'affaire présente, au moins par certains aspects, un caractère exceptionnel. Cette interprétation se trouve confirmée par le premier paragraphe de l'article 43 de la Convention, aux termes duquel « toute partie à l'affaire peut, *dans des cas exceptionnels*, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre » (italique ajouté). Sachant que les cas exceptionnels sont extrêmement peu nombreux, on peut raisonnablement s'attendre à ce que seule une petite minorité des demandes de renvoi soit acceptée⁵.

D'après le rapport explicatif, « [d]es questions graves relatives à l'*interprétation* de la Convention sont soulevées lorsqu'un point important, sur lequel la Cour ne s'est pas encore prononcée, est en jeu ou lorsque la décision revêt de l'importance pour les affaires futures et pour l'évolution de la jurisprudence de la Cour. » Tel peut aussi être le cas lorsque l'arrêt concerné n'est pas conforme à un arrêt précédent de la Cour.

Une question grave relative à l'*application* de la Convention est soulevée lorsque l'arrêt rend nécessaire une modification notable du droit ou de la pratique administrative interne. Cela peut se produire lorsque la Cour a appliqué la « procédure de l'arrêt pilote » conformément à l'article 61 du règlement de la Cour et a donc considéré que les faits à l'origine de la requête révélaient l'existence, dans l'Etat contractant concerné, d'un « problème structurel ou systémique ou d'un autre dysfonctionnement similaire »⁶. Toutefois, le simple fait qu'un arrêt de chambre ait été adopté en application de la procédure de l'arrêt pilote ne signifie pas en soi que l'affaire doive obligatoirement être renvoyée devant la Grande Chambre.

Enfin, une question importante d'intérêt politique ou d'intérêt public pourrait être considérée comme une « question grave de caractère général ».

Le simple fait qu'une affaire présente des circonstances complexes, soit sensible politiquement ou ait donné lieu à des opinions dissidentes ne justifie pas en soi son renvoi devant la Grande Chambre. Par exemple, le collège rejette systématiquement les demandes qui contestent les conclusions tirées par la chambre quant aux faits dans les affaires portant sur les conditions de détention en prison ou d'autres questions se posant au titre des articles 2 et 3 de la Convention, lorsque la jurisprudence est bien établie. En revanche, dans certaines circonstances, ces mêmes faits peuvent constituer des facteurs militant pour l'existence d'un ou de plusieurs motifs de renvoi au sens de l'article 43 § 2 (autrement dit, lorsque les opinions dissidentes sont, aux yeux du collège, bien argumentées au sujet de questions clés au regard de la Convention et/ou signalent des incohérences dans la jurisprudence).

Les membres du collège examinent si une affaire mérite d'être renvoyée devant la Grande Chambre en recherchant s'il s'agit d'un cas exceptionnel, comme l'indique l'article 43 de la Convention. Ils ne cherchent pas à imposer leur point de vue sur le fond de l'affaire et ne se prononcent pas non plus pour le renvoi d'une affaire parce qu'ils n'approuvent pas le raisonnement de la chambre ou auraient personnellement

5. Comme indiqué au point précédent, les statistiques montrent que le « taux d'acceptation » des demandes de renvoi se situe autour de 5,16 %.

6. Voir par exemple l'affaire *Hutten-Czapska c. Pologne*, n° 35014/97 (renvoyée devant la Grande Chambre avant l'adoption du nouvel article 61 du règlement de la Cour).

voté différemment. Les membres du collège ne statuent donc pas sur le fond de l'affaire mais, comme dans les procédures nationales d'octroi de l'autorisation de saisir une juridiction en appel, ils donnent leur avis sur l'opportunité du renvoi devant la Grande Chambre en fonction des critères fixés dans les textes cités plus haut. Un désaccord sur des points de fait, sur les déductions à tirer des faits et/ou, par exemple, sur le poids respectif qui aurait dû être accordé, dans les circonstances particulières d'une affaire, à des droits concurrents, ne signifie pas obligatoirement que les conditions nécessaires pour un renvoi sont réunies. De fait, il ne faut pas considérer la Grande Chambre comme une instance d'appel qui aurait pour fonction de corriger de prétendues erreurs de fait ou d'appréciation des diverses caractéristiques de chaque affaire individuelle. L'intervention de la Grande Chambre se limite au contraire aux affaires qui, par leur nature et en raison de leurs ramifications juridiques, sociales et politiques, sont susceptibles d'avoir un sérieux impact sur l'étendue et la portée de la protection offerte par la Convention.

IV. AFFAIRES OÙ UNE DEMANDE DE RENVOI PEUT ÊTRE ACCEPTÉE

Bien que les décisions du collège ne soient pas motivées, les parties aux affaires dont le renvoi est accepté savent en général pertinemment pourquoi le collège considère que celles-ci remplissent les critères énoncés à l'article 43. Il peut par exemple s'agir d'affaires qui soulèvent de nouvelles questions juridiques, ont soulevé des questions de cohérence devant la chambre ou ont un grand retentissement pour d'autres raisons liées aux griefs présentés ou au contexte du litige. Pour les demandes rejetées, les affaires relèvent de diverses catégories (voir ci-dessous) que le collège rejette systématiquement car elles ne se prêtent pas à un renvoi. Il va de soi qu'il existe aussi des cas limite qui donnent lieu à des discussions animées au sein du collège quant à l'opportunité de leur renvoi devant la Grande Chambre et qu'il est en conséquence difficile de ranger dans des catégories.

Néanmoins, il n'est pas inutile de rappeler que le collège et la Grande Chambre sont des organes distincts dont la composition diffère. Partant, ils n'ont pas forcément le même avis sur l'importance que revêt une affaire donnée du point de vue de la jurisprudence ou de la politique générale de la Cour. Ainsi, on peut tout à fait concevoir que les motifs de renvoi définis par le collège ne soient pas suivis par la majorité de la Grande Chambre (qui peut par exemple décider simplement de confirmer l'arrêt de chambre).

Il s'ensuit que la pratique du collège ne peut pas seulement être déduite du raisonnement de la Grande Chambre et que l'analyse de ses motivations doit prendre en compte les demandes de renvoi émanant des parties. En effet, lorsque des demandes de renvoi sont acceptées, on peut supposer que le collège a au moins en partie approuvé les arguments invoqués par le Gouvernement ou par le requérant.

Voici les catégories auxquelles sont susceptibles d'appartenir les affaires renvoyées devant la Grande Chambre.

a) Affaires ayant un impact sur la cohérence de la jurisprudence

Le collège a pour rôle fondamental de veiller à ce que les arrêts de chambre soient conformes à la jurisprudence constante de la Cour. Lorsqu'un arrêt de chambre s'écarte de façon importante de la jurisprudence antérieure, le collège exerce la fonction que lui confère la Convention en demandant à la Grande Chambre de fixer l'interprétation à suivre et de trancher le conflit.

On trouve des exemples de cette situation dans les affaires suivantes :

– *Guiso-Gallisay c. Italie* (n° 58858/00, où la chambre a « procédé à un revirement de jurisprudence concernant l'application de l'article 41 dans les cas d'expropriation indirecte »⁷) ;

– *Scoppola c. Italie (n° 3)* (n° 126/05, actuellement pendante devant la Grande Chambre, où le gouvernement défendeur a notamment contesté la cohérence de l'approche adoptée par la chambre avec les principes relatifs au droit de vote des détenus élaborés dans l'arrêt *Hirst c. Royaume-Uni (n° 2)* [GC], n° 74025/01, CEDH 2005-IX) ;

– *Herrmann c. Allemagne* (n° 9300/07, actuellement pendante devant la Grande Chambre, où le requérant a contesté la conformité de l'arrêt de chambre sur la question du droit de chasse avec les principes énoncés dans l'arrêt *Chassagnou et autres c. France* [GC], n°s 25088/94, 28331/95 et 28443/95, CEDH 1999-III) ;

– *Sabri Güneş c. Turquie* (n° 27396/06, actuellement pendante devant la Grande Chambre, où la chambre s'est écartée de la pratique suivie par la Cour pour fixer le *dies ad quem* du délai de six mois prévu à l'article 35 § 1 de la Convention⁸).

Il faut toutefois établir une distinction entre les arrêts qui *s'écartent* de la jurisprudence et ceux qui se contentent *d'appliquer la jurisprudence existante à de nouvelles situations*. Ces derniers ne se prêtent pas nécessairement à un renvoi car on peut les considérer comme un simple prolongement de la jurisprudence, et non comme un changement de celle-ci. Il convient de procéder à un renvoi seulement lorsque le collège estime que ce prolongement va au-delà de la portée de la jurisprudence existante⁹.

7. Voir *Guiso-Gallisay c. Italie* (satisfaction équitable) [GC], n° 58858/00, § 56, 22 décembre 2009.

8. Voir *Sabri Güneş c. Turquie*, n° 27396/06, §§ 33-44, 24 mai 2011.

9. Voir par exemple l'affaire *Nejdet Şahin et Perihan Şahin c. Turquie*, n° 13279/05, où la chambre a appliqué les principes relatifs à la sécurité juridique (élaborés à propos des divergences entre les décisions adoptées par des tribunaux appartenant à un même ordre de juridiction) à une situation (en partie) nouvelle : les disparités entre les jugements émanant d'instances juridictionnelles distinctes et n'entretenant pas de rapports hiérarchiques (*Nejdet Şahin et Perihan Şahin c. Turquie*, n° 13279/05, § 52, 27 mai 2010). La Grande Chambre a confirmé l'approche de la chambre (arrêt du 20 octobre 2011).

b) Affaires pouvant se prêter à un élargissement de la jurisprudence

Le collège peut aussi décider de renvoyer devant la Grande Chambre les affaires qui ne présentent pas en tant que telles de (risque de) divergence avec la jurisprudence antérieure, mais offrent la possibilité d'élargir la jurisprudence si cela est jugé approprié.

Voici des exemples de telles affaires :

– *Salduz c. Turquie*, n° 36391/02, où la Grande Chambre a été appelée à statuer sur le point de savoir si le moment était venu de dire que l'absence d'assistance juridique pour des mineurs pendant une garde à vue était contraire à l'article 6 de la Convention ;

– *Bayatyan c. Arménie*, n° 23459/03, où la chambre, considérant qu'il ne se justifiait pas en l'espèce de procéder à une interprétation évolutive de la Convention, a conclu que l'article 9 combiné avec l'article 4 § 3 b) ne garantissait pas le droit de refuser d'accomplir le service militaire pour des motifs de conscience ; la Grande Chambre a adopté une conclusion différente¹⁰.

Il va sans dire qu'en pareil cas rien n'empêche la Grande Chambre de confirmer la jurisprudence antérieure et de refuser de souscrire au changement envisagé par la majorité des membres du collège¹¹.

c) Affaires qui permettent d'éclaircir les principes énoncés dans la jurisprudence

Pour certaines affaires renvoyées à la Grande Chambre, l'arrêt de la chambre, sans être en soi innovant, touche à un domaine où il apparaît nécessaire d'exposer plus clairement les principes fondamentaux applicables. En voici quelques exemples :

– Dans l'affaire *Üner c. Pays-Bas* (n° 46410/99), la Grande Chambre a pu énumérer et expliciter les critères à appliquer pour évaluer si un arrêté d'expulsion d'un étranger est nécessaire dans une société démocratique et proportionné au but légitime visé ;

– Dans *Ramsahai et autres c. Pays-Bas* (n° 52391/99), la Grande Chambre a été amenée à préciser les exigences requises pour qu'une enquête sur un décès imputable à un agent de l'Etat soit réputée effective et indépendante ;

10. Voir *Bayatyan c. Arménie* [GC], n° 23459/03, 7 juillet 2011. D'autres exemples d'affaires qui pourraient tomber dans cette catégorie sont *Silih c. Slovaquie* ([GC], n° 71463/01, 9 avril 2009) et *Varnava et autres c. Turquie* ([GC], n°s 16064/90, 16065/90, 16066/90, 16068/90, 16069/90, 16070/90, 16071/90, 16072/90 et 16073/90, 18 septembre 2009).

11. On peut dire qu'il s'est produit quelque chose de cet ordre dans l'affaire *Gorou c. Grèce (n° 2)* ([GC], n° 12686/03, 20 mars 2009), où l'une des principales questions qui se posait était celle de savoir si les obligations positives découlant pour les autorités nationales de l'article 6 § 1 de la Convention devaient aller jusqu'à englober l'obligation pour le procureur de justifier sa décision de ne pas former le recours sollicité par la partie civile. La Grande Chambre a répondu par la négative.

– Dans *Medvedyev et autres c. France* (n° 3394/03), le renvoi a notamment permis à la Grande Chambre d'exposer en détail, en se référant à sa jurisprudence constante, les facteurs pour lesquels les requérants – arrêtés sur un navire en haute mer – relevaient de la juridiction de la France aux fins de l'article 1 de la Convention¹².

d) Affaires où la Grande Chambre peut être appelée à réexaminer une évolution de la jurisprudence adoptée par la chambre

Il se peut qu'une chambre adopte un arrêt qui, sans être ouvertement en conflit avec les précédents, passe pour une évolution importante des principes jurisprudentiels. Le collège peut alors juger nécessaire que la Grande Chambre confirme (ou rejette) une telle évolution. C'est notamment le cas lorsque la chambre a conclu à la violation de la Convention dans des circonstances qui, dans le passé, n'ont pas systématiquement débouché sur une telle conclusion.

Voici des affaires illustrant ce cas de figure.

– *Mamatkoulov et Askarov c. Turquie*, n°s 46827/99 et 46951/99, où la chambre a conclu pour la première fois à la violation de l'article 34 de la Convention en ce que le gouvernement défendeur ne s'était pas conformé aux mesures provisoires indiquées par la Cour au titre de l'article 39 du son règlement ; cette conclusion a été confirmée par la Grande Chambre sur la base d'une analyse approfondie de la portée des mesures provisoires et du droit de recours individuel ;

– *Kovačić et autres c. Slovénie*, n°s 44574/98, 45133/98 et 48316/99, où la chambre a rayé du rôle ces affaires, qui portaient sur le gel de comptes bancaires en devises, au motif que le litige avait été résolu et qu'il ne se justifiait plus de poursuivre l'examen de la requête ; la Grande Chambre a confirmé cette conclusion ;

– *Paladi c. Moldova*, n° 39806/05, où la chambre a conclu que le retard avec lequel avait été appliquée une mesure provisoire, même s'il n'avait pas causé un dommage irréparable au requérant et ne l'avait pas empêché de poursuivre sa requête devant la Cour, avait emporté violation de l'article 34 de la Convention ; la Grande Chambre a souscrit à cette conclusion ;

– *Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse (n° 2)*, n° 32772/02, où la chambre a considéré que le refus des juridictions internes de réviser un arrêt violant l'article 10 de la Convention constituait un nouveau chef de violation de cette disposition ; la Grande chambre a souscrit à cette conclusion après un examen approfondi des principes régissant l'exécution des arrêts de la Cour ;

– *Kart c. Turquie*, n° 8917/05, où la chambre a conclu que le refus de lever l'immunité parlementaire du requérant avait emporté violation du droit d'accès de celui-ci à un tribunal en vue d'obtenir une décision sur les accusations pénales dirigées contre lui ; la Grande Chambre a infirmé cette conclusion ;

12. Voir aussi *Blečić c. Croatie* ([GC], n° 59532/00, CEDH 2006-III), où la Cour a eu l'occasion de clarifier sa jurisprudence concernant sa compétence *ratione temporis*.

– *Kononov c. Lettonie*, n° 36376/04, où la chambre a jugé que le requérant ne pouvait raisonnablement prévoir qu’il serait reconnu coupable de crimes de guerre à raison d’actes commis en 1944 ; la Grande Chambre a infirmé cette conclusion, jugeant que les actes commis par le requérant constituaient des infractions définies de manière suffisamment accessible et prévisible par les lois et coutumes de la guerre ;

– *Taxquet c. Belgique*, n° 926/05, où la chambre a conclu à la violation de l’article 6 § 1 de la Convention à raison de l’absence de motivation de l’arrêt de la cour d’assises ; la Grande Chambre a approuvé cette conclusion, notamment à la lumière d’une étude de droit comparé et des arguments des tiers intervenants, à savoir les gouvernements britannique, irlandais et français ;

– *Perdigão c. Portugal*, n° 24768/06, où la chambre a considéré que l’application concrète du système portugais relatif à la détermination et à la fixation des frais de justice avait conduit à une absence totale de dédommagement des requérants pour l’expropriation de leurs biens ; la Grande Chambre a souscrit à la conclusion de violation de l’article 1 du Protocole n° 1.

e) Affaires relatives à des questions « nouvelles »

Le renvoi peut aussi tenir au fait que l’arrêt de chambre touche un domaine du droit (relativement nouveau) qui n’a pas encore été examiné par la Cour et/ou qui est sensible socialement et politiquement. En pareil cas, il est souvent jugé nécessaire de solliciter l’avis de la formation élargie de la Cour sur des questions qui, vu leur originalité et le débat qu’elles suscitent dans la société et les médias, doivent faire l’objet d’un examen des plus attentifs. Ainsi, la Grande Chambre peut se voir donner l’occasion d’adapter la jurisprudence à de nouvelles situations et/ou d’élaborer de nouveaux principes en tenant compte de l’impact éventuel pour de futures affaires similaires.

Les affaires suivantes, par exemple, soulevaient de telles « questions nouvelles ».

– *Leyla Şahin c. Turquie*, n° 44774/98 (interdiction de porter le foulard islamique dans les établissements de l’enseignement supérieur) ;

– *Evans c. Royaume-Uni*, n° 6339/05 (litige sur l’implantation d’un embryon après le retrait de son consentement par le donneur de gamètes) ;

– *D.H. et autres c. République tchèque*, n° 57325/00 (traitement discriminatoire d’enfants roms dans le domaine de l’enseignement) ;

– *Dickson c. Royaume-Uni*, n° 44362/04 (droit d’accès à l’insémination artificielle pour les détenus) ;

– *S.H. et autres c. Autriche*, n° 57813/00 (fécondation *in vitro*) ;

– *Gillberg c. Suède*, n° 41723/06 (condamnation pour un refus de divulguer des documents ayant trait à une recherche dans le domaine médical).

f) Affaires soulevant une « question grave de caractère général »

Au sein de la catégorie d'affaires mentionnée au paragraphe e) ci-dessus, on trouve les affaires qui, sans aborder un nouveau domaine du droit, soulèvent une question importante au niveau européen ou à un niveau plus global. En voici quelques exemples :

– *Medvedyev et autres c. France*, n° 3394/03, portant sur la question clé de la lutte contre le trafic de drogue et autres crimes en haute mer ;

– *Mangouras c. Espagne*, n° 12050/04, concernant la protection de l'environnement marin contre la pollution ;

– *D.H. et autres c. République tchèque*, n° 57325/00, *Aksu c. Turquie*, n°s 4149/04 et 41029/04, et *Oršuš et autres c. Croatie*, n° 15766/03, qui ont trait à la question d'actualité que constitue la protection des minorités roms en Europe aujourd'hui.

g) Affaires ayant un grand retentissement

Enfin, certaines affaires sont renvoyées devant la Grande Chambre à la fois à cause de la complexité des questions juridiques qu'elles soulèvent et en raison de leurs conséquences importantes pour l'Etat concerné. Ces dernières peuvent provenir de l'identité du requérant ou du fait que la requête concerne des questions qui se trouvent au centre d'un débat sensible national, européen ou global. Ces affaires traitent en général de questions historiques, géopolitiques ou religieuses, mais elles peuvent aussi concerner un événement ou crime particulier qui a eu un retentissement exceptionnel dans les médias.

En voici quelques exemples.

– *Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie*, n°s 41340/98, 41342/98, 41343/98 et 41344/98 : concernait la dissolution d'un parti politique qui était devenu le premier parti politique de Turquie à l'issue des élections législatives de 1995 avec un total de 158 sièges (sur 450) à la Grande Assemblée nationale, et qui était arrivé au pouvoir en juin 1996 en formant un gouvernement de coalition ;

– *Öcalan c. Turquie*, n° 46221/99 : avant son arrestation, le requérant était le chef du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan) ;

– *Leyla Şahin c. Turquie*, n° 44774/98 : concernait l'interdiction de porter le foulard islamique dans les établissements de l'enseignement supérieur ;

– *Ramirez Sanchez c. France*, n° 59450/00 : le requérant, qui se disait révolutionnaire de profession, fut jugé responsable d'une série d'attentats terroristes perpétrés en France ;

– *Yumak et Sadak c. Turquie*, n° 10226/03 : concernait la compatibilité avec l'article 3 du Protocole n° 1 d'un seuil électoral de 10 % imposé pour les élections législatives ;

– *Gäfgen c. Allemagne*, n° 22978/05 : concernait une affaire d'enlèvement et de meurtre très connue dans le pays ;

– *Lautsi et autres c. Italie*, n° 30814/06 : concernait la présence de symboles religieux (en l'occurrence des crucifix) dans les salles de classe ;

– *Giuliani et Gaggio c. Italie*, n° 23458/02 : concernait la mort d'un manifestant, tué par un policier lors des manifestations tenues en marge du sommet du G8 de Gênes en juillet 2001.

Il faut préciser que les distinctions ci-dessus constituent des grandes lignes destinées à faire mieux comprendre la pratique du collège mais qu'elles ne sont nullement rigides et ne s'excluent pas les unes les autres. Une affaire renvoyée devant la Grande Chambre peut relever de plusieurs des catégories décrites ci-dessus¹³ ou se trouver « entre deux ». De plus, un renvoi peut parfois être décidé pour plusieurs raisons dont aucune ne serait à elle seule décisive. A cet égard, il faut noter que la rareté de la jurisprudence sur une disposition particulière de la Convention est un facteur qui, sans être en soi décisif, peut militer en faveur d'un renvoi devant la Grande Chambre¹⁴.

V. DEMANDES EN PRINCIPE REJETÉES

Le collège a désormais pour pratique de rejeter systématiquement les demandes de renvoi contestant :

a) Les décisions de la chambre de déclarer un grief irrecevable

Il faut rappeler aux requérants que, d'après la jurisprudence de la Cour, le contenu et la portée de l'« affaire » renvoyée devant la Grande Chambre sont délimités par la décision de la chambre quant à la recevabilité. Cela signifie que la Grande Chambre peut se pencher sur la totalité de l'affaire dans la mesure où elle a été déclarée recevable ; en revanche, elle ne peut pas examiner les parties de la requête que la chambre a déclarées irrecevables (voir, entre autres, *Syssoyeva et autres c. Lettonie* (radiation) [GC], n° 60654/00, §§ 61-62, CEDH 2007-I).

13. On peut dire, par exemple, que l'affaire *Öcalan* précitée relève des deux catégories b) et g), tandis que l'affaire *Lautsi et autres* appartient aux deux catégories e) et g) et l'affaire *Kart* aux deux catégories d) et e).

14. Voir, par exemple, *Mangouras c. Espagne*, n° 12050/04, concernant notamment la « garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience », à laquelle, aux termes de l'article 5 § 3 de la Convention, la mise en liberté peut être subordonnée. Avant l'arrêt de la Grande Chambre, la jurisprudence de la Cour à ce sujet était peu abondante.

b) Les sommes allouées par la chambre au titre de l'article 41 de la Convention

Les sommes en question résultent de l'application de l'article 41 en fonction de la nature de la violation constatée et peuvent se comprendre comme une appréciation factuelle. En outre, dans de nombreux cas, la chambre fixe le montant de la satisfaction équitable « en équité », ce qui, par définition, ne permet pas à la Grande Chambre d'en effectuer le contrôle.

On trouve une exception à ce principe dans l'affaire *Guiso-Gallisy c. Italie* (n° 58858/00), où la principale question soumise à la Grande Chambre était celle du dommage matériel subi par les requérants à la suite de l'expropriation illégale de leurs terrains. Dans cette affaire, toutefois, elle n'était pas appelée à revoir l'appréciation du montant des pertes subies par les requérants mais à expliciter les critères devant présider au calcul de ces pertes (elle a d'ailleurs conclu qu'il convenait de modifier la position de la Cour et de ne pas appliquer la jurisprudence *Papamichalopoulos* aux cas d'expropriation indirecte mais d'adopter une nouvelle approche¹⁵). Il s'agissait donc là d'une « question grave relative à l'interprétation [de l'article 41] de la Convention »¹⁶.

c) L'appréciation des faits par la chambre

Comme indiqué plus haut, la Grande Chambre ne doit pas être considérée comme une instance d'appel ayant pour fonction de corriger les erreurs de fait prétendument commises par la chambre. Si tel était le cas, il n'y aurait aucun besoin que le collège trie les demandes, et les parties auraient directement accès à la Grande Chambre dès lors qu'un fait établi par la chambre serait contraire à leurs intérêts. Par exemple, on peut dire qu'un Etat a très peu de chance de succès lorsqu'il demande le renvoi de l'affaire parce qu'il conteste la conclusion de la chambre selon laquelle le recours à la force était imputable à des agents de l'Etat.

d) L'application d'une jurisprudence bien établie

Sauf si le collège estime que le moment est venu de faire évoluer la jurisprudence de la Cour (voir point IV b) ci-dessus), les affaires ayant donné lieu à une application « normale » de la jurisprudence constante de la Cour ne sont en principe pas renvoyées devant la Grande Chambre¹⁷.

¹⁵ Voir *Guiso-Gallisy c. Italie* (satisfaction équitable) [GC], n° 58858/00, §§ 102-107, 22 décembre 2009.

¹⁶ Voir aussi *Arvanitaki-Roboti et autres c. Grèce* ([GC], n° 27278/03, 15 février 2008), et *Kakamoukas et autres c. Grèce* ([GC], n° 38311/02, 15 février 2008), où la principale question abordée par la Grande Chambre était le montant de la somme à allouer dans les affaires de durée excessive de procédure.

¹⁷ Voir, par exemple, les « affaires tchéchenes » où, sans présenter de nouvelles informations, le Gouvernement a au fond contesté le rôle de la Cour dans l'établissement de l'existence d'une violation matérielle ou procédurale de l'article 2 de la Convention – voir, entre autres, *Shokkarov et autres c. Russie*, n° 41009/04, *Amuyeva et autres c. Russie*, n° 17321/06, et *Matayeva et Dadayeva c. Russie*, n° 49076/06.

En outre, il faut souligner qu'une affaire n'est en principe pas renvoyée devant la Grande Chambre si la principale question juridique qu'elle pose concerne la législation particulière propre à un seul pays et n'est pas susceptible de présenter un intérêt pour les autres Hautes Parties contractantes ; en effet, elle ne soulève alors pas une question d'intérêt général au niveau européen¹⁸.

VI. PROCÉDURES DE TRAVAIL DU COLLÈGE

Le collège de la Grande Chambre se réunit lorsqu'il y a un nombre suffisant de demandes de renvoi à examiner. En moyenne, il se réunit toutes les huit à neuf semaines et étudie de quarante-cinq à soixante demandes de renvoi. En prenant en compte les périodes allégées et les vacances judiciaires, le collège ne tient gère plus de six réunions par an. La composition du collège est décrite à l'article 24 § 5 du règlement de la Cour.

Les demandes de renvoi sont reçues par les divisions juridiques du greffe de la Cour. Un juriste (normalement celui qui a rédigé l'arrêt de chambre) est chargé de préparer une note résumant les faits de la cause, l'approche de la chambre et les arguments qui, selon la partie qui demande le renvoi, militent en faveur de celui-ci¹⁹. Les notes sont centralisées puis distribuées aux juges siégeant au sein du collège bien avant la date de réunion, accompagnées d'un exemplaire de l'arrêt de chambre et de la demande de renvoi²⁰. Toutefois, lorsqu'il apparaît clairement que la demande relève de l'une des catégories qui sont systématiquement rejetées conformément à la pratique établie du collège (voir point V. ci-dessus), le juriste ne prépare pas de note. Partant, le collège examine deux listes distinctes de demandes de renvoi : celles qui sont accompagnées d'une note et celles qui ne le sont pas.

Pour les demandes accompagnées d'une note, chaque juge siégeant au sein du collège prend la parole et exprime son point de vue ainsi que ses motivations. Le président prend la parole le dernier. La décision sur le renvoi est prise à la majorité des voix. Les demandes non accompagnées de notes sont habituellement examinées en bloc. Le président demande aux membres du collège si l'un d'eux s'oppose au rejet d'une ou de plusieurs des demandes figurant sur la liste. En l'absence d'objection, toutes les demandes de renvoi figurant sur la liste des demandes non accompagnées d'une note sont considérées comme rejetées.

Il faut signaler que, alors que le collège accepte la demande de renvoi « si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses Protocoles, ou encore une question grave de caractère général »,

18. Voir, par exemple, *RTBF c. Belgique*, n° 50084/06, où l'arrêt de la chambre du 29 mars 2011 concernait l'existence d'une base juridique, en droit belge et à la lumière de la jurisprudence de la Cour de cassation belge, pour interdire la diffusion d'émissions de télévision. La demande de renvoi formulée par le Gouvernement le 29 juin 2011 a été rejetée par le collège de la Grande Chambre le 15 septembre 2011.

19. A cet égard, il faut noter que, aux termes de l'article 73 § 1 du règlement de la Cour : toute partie peut déposer une demande de renvoi « en indiquant la question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses Protocoles, ou la question grave de caractère général qui, selon elle, mérite d'être examinée par la Grande Chambre ».

20. Voir l'article 73 § 2 du règlement, qui indique que le collège « examine la demande sur la seule base du dossier existant ».

la « découverte d'un fait qui, par sa nature, aurait pu exercer une influence décisive sur l'issue d'une affaire déjà tranchée et qui, à l'époque de l'arrêt, était inconnu de la Cour et ne pouvait raisonnablement être connu » au moins de l'une des parties constitue un motif pour demander la révision de l'arrêt dont il s'agit (voir en particulier l'article 80 du règlement de la Cour). Partant, lorsqu'une demande de renvoi se fonde sur la découverte d'un fait de cette nature, le collège peut décider de refuser le renvoi et de transmettre les observations des parties à la chambre qui a rendu l'arrêt en question, à charge pour elle d'examiner si les conditions nécessaires pour la révision de son arrêt sont remplies.

Le collège déclare irrecevables toutes les demandes de renvoi qui :

- a) contestent la décision de la chambre de déclarer un grief irrecevable (voir point V a) ci-dessus) ; ou
- b) ne respectent pas le délai de trois mois fixé à l'article 43 § 1 de la Convention.

A cet égard, il faut noter que le délai de trois mois dans lequel le renvoi peut être sollicité commence à courir à la date du prononcé de l'arrêt, même si la partie concernée en a eu connaissance à une date ultérieure. Ce délai expire trois mois calendaires plus tard et n'est pas interrompu par les jours fériés ou les vacances judiciaires. La demande de renvoi doit parvenir au greffe de la Cour avant l'expiration de ce délai (voir *Kovačić et autres c. Slovénie* [GC], n^{os} 44574/98, 45133/98 et 48316/99, § 197, 3 octobre 2008)²¹.

21. Voir aussi l'article 73 § 1 du règlement de la Cour, aux termes duquel « toute partie peut à titre exceptionnel, dans le délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt rendu par une chambre, *déposer par écrit au greffe* une demande de renvoi à la Grande Chambre » (italique ajouté).

ANNEXE

Affaires renvoyées devant la Grande Chambre par le collège depuis l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 à la Convention²²

	CASE	Party requesting referral	Date of Panel's decision to refer the case	Date of Grand Chamber judgment
1	25702/94 K. and T. v. Finland*	Government	4.10.2000	12.7.2001
2	36732/97 PISANO v. Italy	Applicant	13.12.2000	24.10.2002 (striking out)
3	35605/97 KINGSLEY v. UK	Applicant	17.1.2001	28.5.2002
4	24952/94 N.C. v. Italy	Applicant	5.9.2001	18.12.2002
5	36590/97 GÖÇ v. Turkey	Applicant and Government	5.9.2001	11.7.2002
6	32911/96 MEFTAH and Others v. France (joined with 2 other cases)	Applicant and Government	5.9.2001	26.7.2002
7	41340/98 REFAH PARTİSİ v. Turkey (joined with 3 other cases)	Applicant	12.12.2001	13.2.2003
8	48898/99 PERNA v. Italy*	Applicant and Government	12.12.2001	6.5.2003
9	36022/97 HATTON and Others v. the United Kingdom*	Government	27.3.2002	8.7.2003
10	31871/96 SOMMERFELD v. Germany*	Government	27.3.2002	8.7.2003
11	30943/96 SAHIN v. Germany*	Government	27.3.2002	8.7.2003
12	44158/98 GORZELIK and Others v. Poland	Applicant	10.7.2002	17.2.2004
13	26307/95 ACAR v. Turkey*	Applicant	4.9.2002	8.4.2004

22. Dans les affaires marquées d'un astérisque, la Grande Chambre s'est écartée de l'arrêt de chambre sur le fond et/ou la recevabilité d'un ou de plusieurs des griefs. Ne figure pas d'astérisque lorsque la Grande Chambre a confirmé les conclusions de la chambre, a décidé d'examiner un grief non étudié par la chambre ou a adopté un arrêt de radiation. Sur les 94 affaires étudiées jusqu'à présent par la Grande Chambre à la suite d'un renvoi, 29 se sont soldées par un revirement par rapport aux conclusions de la chambre (16 à la suite d'un renvoi demandé par le Gouvernement, 11 à la suite d'un renvoi demandé par le requérant et 2 à la suite d'un renvoi demandé par les deux parties).

14	39665/98 EZEH v. the United Kingdom (joined with another case)	Government	6.11.2002	9.10.2003
15	48939/99 ÖNERIYILDIZ v. Turkey	Government	6.11.2002	30.11.2004
16	56679/00 AZINAS v. Cyprus*	Government	6.11.2002	28.4.2004
17	44912/98 KOPECKÝ v. Slovakia*	Government	21.5.2003	28.9.2004
18	46827/99 MAMATKULOV v. Turkey (joined with another case)	Government	21.5.2003	4.2.2005
19	46221/99 ÖCALAN v. Turkey	Applicant and Government	9.7.2003	12.5.2005
20	30324/96 SMOLEANU v. Romania	Applicant	24.9.2003	6.4.2006 (striking out)
21	31549/96 POPOVICI and DUMITRESCU v. Romania	Applicant	24.9.2003	6.4.2006 (striking out)
22	35671/97 LINDNER and HAMMERMAYER v. Romania	Applicant	24.9.2003	6.4.2006 (striking out)
23	33348/96 CUMPĂNĂ and MAZĂRE v. Romania*	Applicant	3.12.2003	17.12.2004
24	49017/99 PEDERSEN and BAADSGAARD v. Denmark	Applicant	3.12.2003	17.12.2004
25	39647/98 EDWARDS v. the United Kingdom (joined with another case)	Government	3.12.2003	27.10.2004
26	46720/99 JAHN v. Germany (joined with 2 other cases)*	Government	14.6.2004	30.6.2005
27	73797/01 KYPRIANOU v. Cyprus	Government	14.6.2004	15.12.2005
28	43577/98 NACHOVA and HRISTOVA v. Bulgaria (joined with another case)*	Government	7.7.2004	6.7.2005
29	44774/98 LEYLA ŞAHİN	Applicant	10.11.2004	10.11.2005
30	74025/01 HIRST v. the United Kingdom (no. 2)	Government	10.11.2004	6.10.2005

31	58278/00 ŽDANOKA v. Latvia*	Government	10.11.2004	16.3.2006
32	59532/00 BLEČIĆ v. Croatia*	Applicant	15.12.2004	8.3.2006
33	36813/97 SCORDINO v. Italy (no. 1)	Government	2.2.2005	29.3.2006
34	64886/01 COCCHIARELLA v. Italy	Government	30.3.2005	29.3.2006
35	65075/01 PROCACCINI v. Italy	Government	30.3.2005	29.3.2006
36	64699/01 MUSCI v. Italy	Government	30.3.2005	29.3.2006
37	64705/01 MOSTACCIUOLO v. Italy (no. 1)	Government	30.3.2005	29.3.2006
38	65102/01 MOSTACCIUOLO v. Italy (no. 2)	Government	30.3.2005	29.3.2006
39	62361/00 RICCARDI PIZZATI v. Italy	Government	30.3.2005	29.3.2006
40	64897/01 ZULLO v. Italy	Government	30.3.2005	29.3.2006
41	64890/01 APICELLA v. Italy	Government	30.3.2005	29.3.2006
42	67335/01 ACHOUR v. France*	Government	30.3.2005	29.3.2006
43	56581/00 SEJDOVIC v. Italy	Government	30.3.2005	1.3.2006
44	59450/00 RAMIREZ SANCHEZ v. France	Applicant	6.6.2005	4.7.2006
45	35014/97 HUTTEN-CZAPSKA v. Poland	Applicant	6.7.2005	19.6.2006
46	46410/99 ÜNER v. the Netherlands	Applicant	30.11.2005	18.10.2006
47	60654/00 SISOJEVA and Others v. Latvia	Government	30.11.2005	15.1.2007 (striking out)
48	18114/02 HERMI v. Italy*	Government	30.11.2005	18.10.2006
49	73049/01 ANHEUSER-BUSCH INC. v. Portugal	Applicant	15.2.2006	11.1.2007
50	44302/02 J.A. PYE (OXFORD) LAND LTD v. the United Kingdom*	Government	12.4.2006	30.8.2007

51	52391/99 RAMSAHAI and Others v. the Netherlands	Government	12.4.2006	15.5.2007
52	57325/00 D.H. and Others v. the Czech Republic*	Applicant	3.7.2006	13.11.2007
53	6339/05 EVANS v. the United Kingdom	Applicant	3.7..2006	10.4.2007
54	44362/04 DICKSON v. the United Kingdom*	Applicant	13.9.2006	4.12.2007
55	19324/02 LÉGER v. France	Applicant	13.9.2006	30.3.2009 (striking out)
56	69698/01 STOLL v. Switzerland*	Government	13.9.2006	10.12.2007
57	27278/03 ARVANITAKI-ROBOTI and Others v. Greece	Government	13.9.2006	15.2.2008
58	38311/02 KAKAMOUKAS and Others v. Greece	Government	23.10.2006	15.2.2008
59	58822/00 SHEVANOVA v. Latvia	Government	23.10.2006	7.12.2007 (striking out)
60	59643/00 KAFTAILOVA v. Latvia	Government	23.10.2006	7.12.2007 (striking out)
61	13229/03 SAADI v. the United Kingdom	Applicant	11.12.2006	29.1.2008
62	44574/98 KOVAČIĆ v. Slovenia (joined with 2 other cases)	Applicant	23.5.2007	3.10.2008 (striking out)
63	13378/05 BURDEN v. the United Kingdom	Applicant	23.5.2007	29.4.2008
64	34503/97 DEMİR and BAYKARA v. Turkey	Government	23.5.2007	12.11.2008
65	10226/03 YUMAK and SADAK v. Turkey	Applicant	9.7.2007	8.7.2008
66	36391/02 SALDUZ v. Turkey*	Applicant	24.9.2007	27.11.2008
67	1638/03 MASLOV v. Austria	Government	24.9.2007	23.6.2008
68	12686/03 GOROU v. Greece (no. 2)	Applicant	12.11.2007	20.3.2009
69	14939/03 ZOLOTUKHIN v. Russia	Government	12.11.2007	10.2.2009

70	71463/01 ŠILIH v. Slovenia	Government	12.11.2007	9.4.2009
71	39806/05 PALADI v. Moldova	Government	30.1.2008	10.3.2009
72	32772/02 VEREIN GEGEN TIERFABRIKEN SCHWEIZ (VgT) v. Switzerland	Government	31.3.2008	30.6.2009
73	2334/03 KOZACIOĞLU v. Turkey	Government	31.3.2008	19.2.2009
74	11364/03 MOOREN v. Germany	Applicant	2.6.2008	9.7.2009
75	16064/90 VARNAVA v. Turkey (joined with 8 other cases)	Government	7.7.2008	18.9.2009
76	17056/06 MICALLEF v. Malta	Government	7.7.2008	15.10.2009
77	22978/05 GÄFGEN v. Germany*	Applicant	1.12.2008	1.6.2010
78	15766/03 ORŠUŠ and Others v. Croatia*	Applicant	1.12.2008	16.3.2010
79	3394/03 MEDVEDYEV and Others v. France	Applicant and Government	1.12.2008	29.3.2010
80	8917/05 KART v. Turkey*	Government	1.12.2008	3.12.2009
81	58858/00 GUIISO-GALLISAY v. Italy	Applicant	26.1.2009	22.12.2009
82	36376/04 KONONOV v. Latvia*	Government	26.1.2009	17.5.2010
83	42184/05 CARSON and Others v. the United Kingdom	Applicant	6.4.2009	16.3.2010
84	7/08 TĂNASE v. Moldova	Government	6.4.2009	27.4.2010
85	41615/07 NEULINGER and SHURUK v. Switzerland*	Applicant	5.6.2009	6.7.2010
86	12050/04 MANGOURAS v. Spain	Applicant	5.6.2009	28.9.2010
87	926/05 TAXQUET v. Belgium	Government	5.6.2009	16.11.2010
88	3976/05 ŞERİFE YİĞİT v. Turkey	Applicant	14.9.2009	2.11.2010
89	38224/03 SANOMA UITGEVERS	Applicant	14.9.2009	14.9.2010

	B.V. v. the Netherlands*			
90	21272/03 SAKHNOVSKIY v. Russia	Government	14.9.2009	2.11.2010
91	24768/06 PERDIGÃO v. Portugal	Government	10.12.2009	16.11.2010
92	26766/05 AL-KHAWAJA v. the United Kingdom (joined with another case)	Government	1.3.2010	Currently pending before the Grand Chamber
93	23458/02 GIULIANI and GAGGIO v. Italy*	Applicant and Government	1.3.2010	24.3.2011
94	30814/06 LAUTSI and Others v. Italy*	Government	1.3.2010	18.3.2011
95	23459/03 BAYATYAN v. Armenia*	Applicant	10.5.2010	7.7.2011
96	28955/06 PALOMO SANCHEZ v. Spain (joined with 3 other cases)	Applicant	10.5.2010	Currently pending before the Grand Chamber
97	54522/00 KOTOV v. Russia	Government	28.6.2010	Currently pending before the Grand Chamber
98	13279/05 NEJDET ŞAHİN and PERİHAN ŞAHİN v. Turkey	Applicant	4.10.2010	20.10.2011
99	57813/00 S.H. and Others v. Austria	Government	4.10.2010	Currently pending before the Grand Chamber
100	4149/04 AKSU v. Turkey (joined with another case)	Applicant	22.11.2010	Currently pending before the Grand Chamber
101	29226/03 CREANGĂ v. Romania	Government	22.11.2010	Currently pending before the Grand Chamber
102	26828/06 KURIĆ and OTHERS v. Slovenia	Applicant and Government	21.2.2011	Currently pending before the Grand Chamber
103	30078/06 KONSTANTIN MARKIN v. Russia	Government	21.2.2011	Currently pending before the Grand Chamber
104	41723/06 GILLBERG v. Sweden	Applicant	11.4.2011	Currently pending before the Grand Chamber
105	37575/04 BOULOIS v. Luxembourg	Government	11.4.2011	Currently pending before the Grand Chamber

106	9300/07 HERRMANN v. Germany	Applicant	20.6.2011	Currently pending before the Grand Chamber
107	16354/06 MOUVEMENT RAELIEN SUISSE v. Switzerland	Applicant	20.6.2011	Currently pending before the Grand Chamber
108	126/05 SCOPPOLA v. Italy (no. 3)	Government	20.6.2011	Currently pending before the Grand Chamber
109	71243/01 VISTIŅŠ AND PEREPJOLKINS v. Latvia	Applicant	15.9.2011	Currently pending before the Grand Chamber
110	27396/06 SABRI GÜNEŞ v. Turkey	Government	15.9.2011	Currently pending before the Grand Chamber